

<https://www.aefinfo.fr/depeche/713701-periode-de-reserve-electorale-queles-regles-s-appl...>

✍ Erwin Canard

🕒 7 min read

Période de réserve électorale : quelles règles s'appliquent aux personnels de l'Éducation nationale ?

Emmanuel Ethis, recteur de Rennes, affirme à AEF info le 12 juin 2024 que l'envoi à tous les professeurs des écoles de l'académie d'un courrier leur demandant de "s'abstenir de participer à toute manifestation" pendant la période de réserve électorale est le fruit d'une "erreur". Alors que les textes réglementant les obligations des fonctionnaires lors d'une période électorale peuvent être interprétés de différentes manières, le ministère de l'Éducation nationale affirme que professeurs et inspecteurs peuvent participer à des manifestations, dans le cadre du devoir de réserve habituel.



Des manifestations contre l'extrême droite sont prévues ce week-end partout en France, en période de réserve électorale. Jeanne Menjoulet

Dans l'académie de Rennes, un courriel du cabinet du recteur a suscité un certain émoi, le 11 juin 2024. Adressé à toutes les écoles, il signale la période de réserve électorale, du 10 juin au 7 juillet, en raison des élections législatives anticipées des 30 juin et 7 juillet. "Les fonctionnaires de l'État sont tenus de s'abstenir de participer à toute manifestation ou cérémonie publique de nature à présenter un caractère électoral", précise le message.

"Alors non, Monsieur le recteur, les enseignants et directeurs d'école ne sont pas fonctionnaires d'autorité, donc cette période de réserve ne les concerne pas. En tant que citoyen, chacun peut participer à une manifestation à caractère électoral !", réagit sur X Guislaine David, co-secrétaire générale et porte-parole du ~~Snuipp-FSU~~, alors que de nombreuses manifestations sont prévues ce week-end contre l'extrême droite.

Contacté par AEF info, le recteur de Rennes, Emmanuel Ethis, explique qu'il s'agit d'une "erreur d'envoi" : le mail était destiné aux personnels d'encadrement du second degré et aux corps d'inspection, mais il a été envoyé sur une liste de diffusion comprenant toutes les écoles de l'académie. Un erratum a été envoyé dans la soirée. Arnaud Guilbert, le directeur de cabinet d'Emmanuel Ethis, reconnaît par ailleurs que le terme "manifestation" a pu prêter à confusion : "Nous entendions par là un événement public, alors qu'il a pu être compris comme une interdiction de participer aux manifestations prévues pendant le week-end". Arnaud Guilbert rappelle que la période de réserve est une coutume, depuis la IIIe République : "Son rappel n'a rien d'exceptionnel".

liberté d'opinion dans le cadre de "l'obligation de réserve"

Le ministère de l'Éducation nationale indique à AEF info que "comme pour toutes les élections, des consignes sont envoyées aux cadres de l'Éducation nationale, dans le cadre de la réserve, afin de s'abstenir de participer à toute manifestation ou cérémonie publique susceptible de présenter un caractère pré-électoral". Les "cadres" sont donc concernés, au contraire des enseignants.

Les textes officiels restent toutefois flous. Une fiche de 2023 intitulée "agents publics et période électorale" du ministère de la transformation et de la fonction publiques rappelle que la liberté d'opinion des fonctionnaires est, comme pour tout citoyen, "garantie", et qu'ils ont "par conséquent le droit, en dehors du service, de participer aux élections et à la campagne qui les précède". En revanche, ce droit s'inscrit dans le cadre de leur "obligation de réserve", qui consiste en "l'obligation faite à tout agent public de faire

preuve de réserve et de retenue dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles". Le MENJ résume : "Les fonctionnaires sont tenus à une obligation de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions ; en dehors, ils conservent un devoir de réserve, dont l'étendue dépend notamment de leur niveau hiérarchique".

Le ministère de la transformation et de la fonction publiques explique, sur son [site](#), que "le principe de neutralité du service public interdit à l'agent public de faire de sa fonction l'instrument d'une propagande quelconque". Ainsi, "l'obligation de réserve est une construction jurisprudentielle complexe qui varie d'intensité en fonction de critères divers (place de l'agent public dans la hiérarchie, circonstances dans lesquelles il s'est exprimé, modalités et formes de cette expression)".

Dès lors, poursuit le ministère de la fonction publique, "le Conseil d'État a jugé de manière constante que l'obligation de réserve est particulièrement forte pour les titulaires de hautes fonctions administratives en tant qu'ils sont directement concernés par l'exécution de la politique gouvernementale".

Les enseignants "entièrement libres" de manifester

La fiche "agents publics et période électorale" semble plus stricte dans le sens où elle ne fait pas de distinction selon la place dans la hiérarchie. Elle établit que "les fonctionnaires de l'État sont tenus de s'abstenir de participer à toute manifestation ou cérémonie publique de nature à présenter un caractère électoral. Si cet usage trouve tout particulièrement à s'appliquer pour les fonctionnaires du corps préfectoral ou encore du corps diplomatique [...], il s'applique plus largement pour l'ensemble des agents de l'État, y compris au sein de ses établissements publics. Tout manquement à l'obligation de réserve expose l'intéressé à une sanction disciplinaire, selon la nature des fonctions occupées et la publicité donnée à l'expression de ses opinions".

Le juriste Bernard Toulemonde précise son interprétation pour l'Éducation nationale, dans une tribune de 2017 pour AEF info ([lire sur AEF info](#)). D'abord, il affirme que "tous les fonctionnaires sont en principe concernés" par la période de réserve, cette obligation "ne pèse sur eux que 'dans l'exercice de leurs fonctions'".

En outre, "les recteurs, les directeurs d'administration et d'établissements publics sont tenus à une application stricte de cette obligation. Pour les autres, l'obligation est très

atténuée. Car en tout état de cause, en dehors du service, les fonctionnaires retrouvent leur liberté de citoyen et ne sont tenus qu'au devoir de réserve classique – qui leur laisse une très grande liberté. Ainsi, il est clair que les enseignants ne sont pas dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils participent à des réunions électorales ; ils sont donc entièrement libres d'y participer".

"Oui, mais", pour les inspecteurs

Qu'en est-il des inspecteurs de l'Éducation nationale, destinataires du courrier d'Emmanuel Ethis affichant la consigne de s'abstenir de participer à des manifestations ? Le ministère de l'Éducation nationale affirme que le devoir de réserve "ne fait pas obstacle à ce qu'un inspecteur participe à une manifestation politique, mais il doit mesurer son expression et ne pas s'en prévaloir dans une expression personnelle".

Le SUI-FSU considère, dans un communiqué du 11 juin, que le devoir de réserve doit "s'articuler avec le droit en tant que citoyen". Dès lors, si ce devoir "empêche par exemple un inspecteur de prendre la parole sur une question de carte scolaire dans une réunion publique où il serait présent dans l'exercice de sa fonction d'inspecteur", en revanche, il ne l'empêcherait pas "de le faire hors de son temps de service car c'est le citoyen et non le fonctionnaire qui s'exprimera alors, y compris pour exposer son opinion sur la politique en cours". Toutefois, poursuit le SUI, "le fonctionnaire n'est pas relevé de ses obligations habituelles de réserve, c'est-à-dire de l'obligation d'une retenue dans son expression publique".

Le SUI-FSU considère que "l'obligation de réserve en période électorale ne peut être le prétexte de restreindre l'exercice libre de la citoyenneté et de formuler des injonctions qui contrediraient le respect des droits". Or, "certains recteurs et Dasen formulent parfois des exigences qui vont au-delà des obligations et demandent aux inspecteurs de les transmettre".